

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-78-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 78 AFIN DE RETIRER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Sainte-Félicité a adopté le *Règlement de construction* portant numéro 78 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier son règlement de construction afin de tenir compte de l'adoption du règlement numéro 2023-78-02 qui vise spécifiquement les équipements de protection contre les dégâts d'eau;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx lequel/laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2023-78-01 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 78 de construction* de la Municipalité de Sainte-Félicité afin de retirer certaines dispositions relatives aux protections contre les dégâts d'eau.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Le titre de la section 4.6 intitulé « Raccordement des drains de toit et des drains agricoles » est remplacé par le titre suivant « Évacuation des eaux pluviales et drains agricoles »

ARTICLE 3. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES SPÉCIFICATIONS

L'article 4.6.1 intitulé « Drains de toit » est remplacé par le texte suivant :

4.6.1 Évacuation des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales d'un bâtiment doit s'effectuer en conformité avec le *Règlement numéro 2023-78-02 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau*.

ARTICLE 4. DRAINS AGRICOLES

Le deuxième alinéa de l'article 4.6.2 intitulé « Drain agricole » est abrogé.

ARTICLE 5. PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

Le titre de la section 4.7 intitulée « Soupape de retenue, détendeur de pression et dispositif anti-refoulement » est abrogé et remplacé par le titre suivant : « Protection contre les refoulements ».

ARTICLE 6. SOUPEPE DE RETENUE

L'article 4.7.1 intitulé « Soupape de retenue » est remplacé par le texte suivant :

4.7.1 Protection contre les refoulements

Toute construction desservie par le réseau municipal d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire ainsi que toute construction desservie par le réseau municipal d'aqueduc doit être protégées contre les refoulements en conformité avec le *Règlement numéro 143 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau*.

ARTICLE 7. DÉTENTEUR DE PRESSION

L'article 4.7.2 intitulé « Détenteur de pression » est abrogé

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 78 de construction* de la Municipalité de Sainte-Félicité demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Yves Chassé, G.M.A

Directeur général

Greffier-trésorier

Andrew Turcotte

Maire

Avis de motion le : _____

Par le/la conseiller/-ère _____

Adoption du projet de règlement le : _____

Résolution numéro _____

Assemblée publique de consultation le : _____

Adoption du règlement le : _____

Résolution numéro _____

Certificat de conformité de la MRC émis le : _____

Promulgation le : _____

Entrée en vigueur le : _____